

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

\*\*\*\*\*

*Séance du 5 décembre 2024*  
Délibération n° 2024/19

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical du SIVOS Genouillé / Saint-Crépin, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : <b>10</b> Présents : <b>6</b> Votants : <b>7</b> Pour : <b>7</b> Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b> Quorum : <b>6</b>	<b>Présents :</b> SOUSSIN Jean-Michel, ROUIL Céline, CADOT Matthieu, GUILLOT Annie, DUPONT Anny-Claude, TRAIN Francis <b>Excusé(e) :</b> VINET Freddy (pouvoir à M. CADOT) <b>Absent(e) :</b> NICOLAS Emmanuel, MAIRAND Cécile, GRIFFON Charlène
--	--

<b>Secrétaire de séance :</b> GUILLOT Annie	<b>Séance ouverte à :</b> 18h30
<b>Auteur de l'acte :</b> SOUSSIN Jean-Michel	<b>Télétransmission en Préfecture le :</b> 12.12.2024
<b>Convocation envoyée le :</b> 28 novembre 2024	<b>AR Préfecture :</b> 017-251702569-20241205-2024_19-DE
<b>Affichage de la convocation le :</b> 28 novembre 2024	<b>Date de publication sur le site internet :</b>

\*\*\*\*\*

**Objet : Délibération pour l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion 17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance**

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que par délibération du 9 novembre 2023, le comité avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance. Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.
-

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

\*\*\*\*\*

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
<b>Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)</b>	
Incapacité de travail	0,9
Invalidité permanente	0,65
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
<b>Total garanties obligatoires</b>	<b>1,80</b>
<b>Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)</b>	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,2
Perte de retraite	0,5
<b>Total garanties facultatives</b>	<b>0,7</b>

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5 %
	P/C < 120%	12 %
	P/C < 130%	15 %
	P/C > 130%	15%
	<b>Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat</b>	

La convention de participation prendra effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au Comité de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17.

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Le Comité peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.

**LE PRESIDENT PROPOSE AU COMITE SYNDICAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

\*\*\*\*\*

Vu le code des assurances ;  
Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;  
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;  
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;  
Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n° DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM / ALLIANZ VIE ;  
Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;  
Vu l'exposé du Président et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

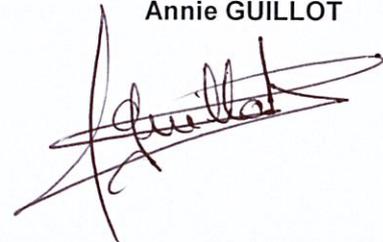
- DECIDE d'approuver l'accord collectif local du 11 mars 2024
- DECIDE d'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- DECIDE de verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion
- DECIDE que la participation employeur à hauteur de 50 % est étendu à la garantie optionnelle « OPTION 1 » portant sur le maintien du régime indemnitaire en incapacité temporaire de travail, au choix de l'agent
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Pour copie conforme :

**Le Président,  
Jean-Michel SOUSSIN**

**SIVOS  
GENOUILLE et St CREPIN**

**Le secrétaire de séance,  
Annie GUILLOT**



**Délais et voies de recours**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*